

Recueil Dalloz 2002 p. 1802

Cas de l'infraction commise par une personne ayant reçu délégation ou subdélégation de l'organe représentatif

Gabriel Roujou de Boubée

*

**

Sur le premier point la Chambre criminelle apporte un complément attendu à sa jurisprudence ; elle avait déjà décidé que le salarié, titulaire d'une délégation de pouvoirs consentie par un organe, devient un représentant de la personne morale qui, en tant que tel, est susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette personne morale (Cass. crim., 30 mai 2000, D. 2001, Somm. p. 2350 , et nos obs.). Or, depuis longtemps elle a également admis que le délégué initial pouvait se substituer un subdélégué. Du rapprochement des deux solutions il découle, tout naturellement ; que le subdélégué devient, lui aussi, un représentant au même titre que le délégué et que, comme ce dernier, il peut engager la responsabilité de la personne morale. Le raisonnement est d'une logique irréprochable et il permet de compléter la liste de ceux qui peuvent, au plan pénal, engager la personne morale (V. pour l'organe apparent, T. corr. Grenoble, 15 sept. 1997, Dr. pén. 1998, n° 5). Mais le résultat n'emporte pas totalement l'adhésion. En effet, l'art. 121-3 c. pén. attribue la faculté de déclencher la responsabilité d'une personne morale à l'organe ou au représentant parce qu'il s'agit de dirigeants désignés à l'issue d'une procédure et suivant des conditions déterminées qui leur permettent d'incarner la personne morale ; c'est la raison pour laquelle ils possèdent l'étrange pouvoir de faire de cette personne morale un délinquant. Or, une cascade de délégations risque de distendre le lien voulu entre la personne morale et l'infraction.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Organe représentatif * Délégation de pouvoir * Subdélégation